



## Arrêt

**n° 232 679 du 17 février 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que ressortissant de l'Union européenne, demandeur d'emploi.

Le 5 mai 2015, un changement de statut de la demande est acté, le requérant se prévalant d'un emploi en tant qu'indépendant.

Un droit de séjour lui a été reconnu le 8 mai 2015. Le 24 juillet 2015, le requérant a obtenu son titre de séjour.

1.2. Le requérant est arrêté et privé de liberté le 17 octobre 2015.

Il a été condamné à trois reprises, notamment pour des faits de vols avec violence sur personnes vulnérables et de viols précédés de séquestration ou d'actes de torture à une peine d'emprisonnement de 14 ans.

1.3. Le 29 juin 2016, la partie défenderesse sollicite du requérant la production de plusieurs documents démontrant qu'il répond toujours aux conditions mises à son séjour. Le requérant répond par l'intermédiaire de son conseil, le 11 juillet 2016.

1.4. A une date que le dossier ne permet pas de démontrer avec certitude, le requérant s'est vu notifier une demande d'informations dans le cadre de la prise d'une décision de retrait de séjour et d'une interdiction d'entrée. Le requérant répond par l'intermédiaire de son conseil, le 7 janvier 2019.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44 bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants : Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire belge le 1er avril 2015 date à laquelle vous introduisez une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (statut ultérieurement modifié en travailleur indépendant).*

*Vous avez cependant déclaré être arrivé en Belgique durant l'année 2014.*

*Le 08 mai 2015, l'Administration communale de Bruxelles vous délivre une attestation d'enregistrement et vous met en possession d'une carte E, le 06 août 2015.*

*Le 17 octobre 2015, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces et participation à une association de malfaiteurs. Le 09 mars 2017, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non. obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou faciliter votre fuite, que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou dont vous aviez connaissance ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armés, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite (5 faits) ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé par faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autre que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de fraude informatique (6 faits); de vol; de*

*participation en tant que provocateur ou chef d'une association de malfaiteurs ; de détention arbitraire (8 faits); de viol avec la circonstance que vous avez été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que le viol a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter alinéa 1er ou de séquestration. Vous avez commis ces faits entre le 24 août et le 17 octobre 2015.*

*Le 10 mars 2016, vous avez été condamné par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende de 100,00 EUR pour défaut d'assurance et à une amende de 200,00 EUR car vous n'étiez pas titulaire d'un permis de conduire.*

*Le 11 avril 2016, vous avez été condamné par le Tribunal de police de Charleroi à une amende de 100,00 EUR pour défaut d'assurance ; véhicule non immatriculé ; à une amende de 25,00 EUR pour conditions techniques des véhicules ; à une amende de 200,00 EUR pour défaut de permis de conduire ; à une amende de 25,00 EUR pour usage du téléphone portable.*

*Le 13 mai 2016, vous avez été condamné par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende de 200,00 EUR pour défaut de permis de conduire ; à une amende de 150,00 EUR pour défaut d'assurance ; conditions techniques des véhicules et défaut d'immatriculation ; à une amende de 50,00 EUR pour excès de vitesse.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980 vous avez été entendu. Un fonctionnaire de l'Office des Étrangers a demandé de vous rencontrer le 14 novembre 2018, vous avez refusé de vous présenter au parloir. Le questionnaire droit d'être entendu a alors été remis au greffe de la prison d'Andenne. Vous avez été mis en possession dudit questionnaire le 19 novembre 2018 mais vous avez refusé d'en signer l'accusé de réception. Vous avez tout de même eu l'occasion de contacter votre conseil qui nous a transmis les informations suivantes : votre fiancée et votre enfant commun résident légalement en Belgique, vous vous réinstallerez avec elles à votre sortie de prison ; votre fille est scolarisée en Belgique et n'a jamais vécu en Roumanie ; votre fiancée est scolarisée en Belgique, qu'il n'est pas possible pour elle et pour votre fille d'aller vivre en Roumanie ; vos antécédents pénaux s'inscrivaient dans un contexte particulier, durant une période particulière de votre vie, alors que vous traversiez une période très difficile,; jeune, perte de travail, assuétude aux drogues et médicaments, mauvaises fréquentations ; vous êtes maintenant sevré des drogues et médicaments ; votre frère s'engage à vous encadrer et à vous inclure dans sa société à votre sortie de prison, afin que vous ayez directement un emploi ; vous avez mis un terme à vos mauvaises fréquentations ; vous avez mûri et pris conscience de votre comportement passé gravement déviant ; les peines prononcées avaient précisément pour but que vous vous ressaisissiez, ce que vous avez fait, et d'éviter le risque de récidive : le contraire ne peut être présumé ; il a veillé à l'indemnisation des parties civiles ; il a avoué les faits lui reprochés par la Justice ; il s'est acquitté du paiement des amendes pénales ; vous avez eu à cœur de travailler et suivre des formations en prison, pour assurer votre réinsertion à votre sortie ; vous êtes suivi psychologiquement ; votre souhait est de purger votre peine, vous acquitter de vos dettes et reprendre le droit chemin, en retournant vivre auprès des vôtres ; un renvoi vers la Roumanie vous plongerait dans une situation de traitements inhumains et dégradants. En effet, vous y serez détenu, et les conditions de détention en Roumanie sont contraires aux articles 3 de la CEDH et aux articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux.*

*Votre conseil a fait part du résumé exécutif de la visite du CPT en Roumanie (rapport de 2015), de l'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme du 03 octobre 2017 dans l'affaire d'Alexandru Enache c. Roumanie mais aussi de documents personnels vous concernant directement comme un témoignage de votre compagne ; un témoignage de votre frère [C.] ; plusieurs attestations d'affiliation de votre frère auprès d'une caisse d'assurance sociale ; une liste des formations que vous avez suivies en détention ; un relevé des montants payés dans le cadre de l'indemnisation des parties civiles; la liste de vos visites en prison ; une composition de ménage de votre compagne du 24 juillet 2018; le certificat d'identité de votre enfant; une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale à votre nom datant du 05 mai 2015; l'attestation d'enregistrement que vous aviez introduite à l'Office des Étrangers le 1er avril 2015 ; une attestation de fréquentation scolaire de votre enfant ; le bail de votre compagne ; un certificat de fréquentation scolaire de votre compagne ; une composition de ménage du père de votre compagne datant du 20 novembre 2018 ; plusieurs virements de votre frère dans le cadre du paiement de vos amendes pénales.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de*

*l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*En Belgique, vous avez une compagne à savoir, [V. A. A.] née le 21 décembre 1997, de nationalité roumaine et une fille [D. E. A.], née en Belgique le 03 juillet 2015 de nationalité roumaine. Elles ont toutes les deux droit au séjour sur le territoire belge et viennent vous rendre visite régulièrement en prison. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.*

*En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.*

*Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

*En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière.*

*Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis au moins le 17 octobre 2015 et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre.*

*Le fait d'être père n'a de plus en rien modifié votre comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après sa naissance en juillet 2015. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à cet enfant. Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation au moins depuis le 15 octobre 2015 (date de votre incarcération) et votre ex-compagne doit assumer seule la charge de celui-ci.*

*Dans son arrêt du 09 mars 2017, la Cour fait mention de plusieurs relations extraconjugales que vous avez entretenues alors que vous cohabitiez avec la mère de votre enfant mais aussi du viol que vous avez commis.*

*Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.*

*Si votre compagne ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers avec vous, que ce soit en vous rendant visite en Roumanie, pays dont elle et votre fille ont la nationalité, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).*

*Votre frère [D. C. C.] a rédigé une lettre affirmant vous engager dans sa société à votre sortie de prison. Il intervient déjà actuellement dans les frais que vous avez en détention. Un lien de dépendance existe bel et bien entre vous mais votre comportement délictueux et l'atteinte à l'ordre public que vous avez causé et que vous risquez de causer à l'avenir justifie cette décision de fin de séjour.*

*Votre frère pourra financièrement vous aider à vous réinstaller en Roumanie ou dans tout autre pays de l'Union Européenne. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat*

dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

*Vous déclarez que vous contraindre à la détention en Roumanie serait contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*Cet article stipule que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».*

*Dans un premier temps, il est indispensable de rappeler que cette décision n'a pas pour but l'éloignement et ce, même si celui-ci reste possible. Cependant, aucun élément ne prouve que vous serez détenu en Roumanie.*

*De plus, cette décision n'implique pas que vous deviez obligatoirement retourner dans votre pays d'origine, en tant qu'europpéen vous avez la possibilité de vous rendre dans le pays de votre choix au sein de l'Union Européenne.*

*Les protections conférées par l'article 3 de la CEDH ne sont donc pas d'application.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*Vous êtes arrivé en Belgique alors que vous aviez 18 ans, vous êtes actuellement âgé de 22 ans. Moins d'un an après votre arrivée sur le territoire, vous vous trouviez déjà en prison pour des faits que vous avez commis à partir du 24 août 2015. Vous n'avez pas passé une année entière en liberté depuis décembre 2014 mais déjà plus de 3 années en détention. On ne peut dès lors parler d'intégration sociale en Belgique.*

*Vous ne faites état d'aucun problème de santé et votre dossier administratif ne démontre pas que vous souffrez d'une maladie vous empêchant de voyager.*

*En arrivant sur le territoire, vous avez introduit une demande d'établissement en tant que travailleur indépendant. Cependant, les services de l'Office des Étrangers ont très rapidement pris connaissance d'une radiation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales (il s'agit d'une obligation pour travailleurs indépendants). Vous aviez, à l'époque, pu maintenir un droit au séjour sur base d'éléments familiaux vous étant favorables. En ce qui concerne, votre situation économique, aucun contrat de travail ne prouve que vous ayez exercé une activité professionnelle sur le territoire. Vous avez, selon l'arrêt de la Cour, travaillé peu de temps dans la construction. Vous vous êtes formé lors de votre détention. Ces éléments sont prometteurs d'une réintégration professionnelle et ce, qu'importe le pays de l'Union Européenne. Votre frère souhaitant vous aider à reconstruire votre vie pourra financièrement vous aider à vous réinstaller ailleurs qu'en Belgique et reprendre une vie normale.*

*Eu égard au peu de temps que vous avez passé en liberté sur le territoire belge, il peut être considéré qu'une intégration sociale et culturelle n'a pu voir le jour.*

*Vous ne communiquez aucune information concernant les liens que vous entretenez avec votre pays d'origine. Vous avez refusé de compléter le questionnaire « droit d'être entendu » qui vous a pourtant été soumis à deux reprises.*

*Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public.*

*Selon le procès-verbal de votre arrestation, il ressort que vous ne sembliez pas mesurer la gravité des faits qui vous étaient reprochés et que vous n'aviez fait preuve d'aucune empathie, d'aucun regret. La situation vous a plutôt fait sourire et vous poussez à davantage narguer les agents de police.*

*Dans son arrêt du 09 mars 2017, la Cour reprend à votre sujet et à celui de vos complices: « Ils n'ont pas hésité, dans le cadre d'une association criminelle, à commettre, la nuit, de multiples agressions d'une particulière violence sur des personnes qu'ils avaient préalablement sélectionnées pour leur faible capacité de résistance. Plusieurs victimes ont été soumises à des traitements gratuitement humiliants et vicieux (l'une a été jetée dans un étang, une autre a été contrainte de mâcher un préservatif et la troisième a été brûlée au flanc et au doigt à l'aide d'une cigarette). (...) Les prévenus ont, de plus, commis des faits de viols particulièrement odieux, dans le même contexte, sur la personne d'une jeune étudiante qui rentrait à son kot après avoir participé à une fête organisée sur le campus de son université. Ils ont démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Leurs agissements très violents sont susceptibles d'engendrer chez leurs victimes d'importants troubles psychologiques. »*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises par le Tribunal de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*Le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes que vous avez commis, la détermination qui vous a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de votre victime, réduite par vous-même à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.*

*Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, du caractère lucratif de vos activités délinquantes, de votre soif d'argent mal acquis, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Cette décision constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre rencontre. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Vos déclarations et pièces fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'article 3 de Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH ») ; du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») ; des droits de l'enfant, protégés par les articles 24 et 52 de la Charte, 8 de la CEDH et 22bis de la Constitution ; des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ; des obligations de motivation garanties par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire, de l'égalité des armes, du droit d'être entendu, du *audi alteram partem* et du devoir de minutie et de prudence.

2.2. Sous un premier point « 1. Normes visées au moyen », la partie requérante reproduit le prescrit des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte, de l'article 22 de la Constitution, des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; rappelle l'intérêt supérieur de l'enfant et se livre à des considérations théoriques sur les obligations de motivation, les principes de bonne administration et le droit à une procédure administrative équitable.

2.3. Sous un second point « 2. Violation des normes visées », la partie présente sous un point A., le résumé des branches du moyen. Sous un point B., la partie requérante développe ses moyens.

2.3.1. Après avoir des réflexions théoriques et jurisprudentielles communes aux deux premières branches du moyen sur l'« ingérence dans les droits fondamentaux du requérant » et « Cadre légal – grille d'analyse – critères et éléments pertinents », la partie requérante prend une « Première branche : violation du principe de légalité ».

Elle soutient, en substance, que « La législation appliquée au requérant (et particulièrement l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, LE) ne rencontre pas le critère de « légalité » nécessaire pour fonder une ingérence dans les droits fondamentaux, en ce sens que les termes de la loi ne sont pas suffisamment clairs et prévisibles [...]. L'ingérence est dès lors illégale. La réglementation applicable n'est pas suffisamment claire et prévisible quant à ce qui relève de « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ». Les termes « ordre public » ne sont pas définis dans la loi. [...], on ignore toutefois précisément ce que la notion recouvre en l'espèce. La « sécurité nationale » n'est pas davantage définie en droit national. [...]. Les contours ne sont pas précis. Les termes « raisons » ne sont pas davantage définis. Ces termes doivent forcément moins se rapporter à la nature de l'infraction commise [...], qu'au « niveau de menace » que constitue l'intéressé, et qu'à la question de savoir si la décision administrative est une action proportionnée pour la contenir. [...] Ceci étant dit, force est encore de constater que la gradation utilisée dans la loi est nébuleuse : comment distinguer ce qui « risque de compromettre », des « raisons », des « raisons graves » et des « raisons impérieuses » « d'ordre public » et ou de « sécurité nationale » ? Le requérant souligne qu'il s'agit là d'une des critiques principales formulées devant la Cour constitutionnelle (Aff. n°6749 et 6755), [...]. [...] D'ailleurs, lors de la commission des faits sur lesquels se fonde la décision entreprise, les dispositions présentement appliquées au requérant n'existaient pas encore dans la loi. Le requérant ne pouvait prévoir les conséquences, telles que la décision en cause les matérialise. [...] »

2.3.2. Dans une « Deuxième branche : violation des articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, 22bis de la Constitution et 44bis LE, ainsi que des obligations de motivation et de minutie », la partie requérante résume ses critiques à l'égard de la décision attaquée.

2.3.2.1. Dans une première sous-branche, « Quant aux éléments retenus « à charge » du requérant dans la motivation, l'absence de menace « actuelle », et l'analyse trop peu minutieuse », elle soutient, en substance, que « [...] Si, certes, les infractions commises ne peuvent être minimisées, il n'en demeure pas moins que les éléments repris dans la motivation ne peuvent valablement fonder et justifier la décision prise sur pied de l'article 44bis, §1<sup>er</sup> LE, a fortiori au vu de la situation individuelle du requérant. [...] l'article 45 (§2) LE impose un certain cadre d'analyse, et pose comme condition que : « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille », que « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions », que « Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. » [...] [...], la partie défenderesse a manqué de minutie dans l'analyse des éléments de la cause, ne rencontre pas les conditions légales requises (le requérant conteste par ailleurs constituer actuellement une « menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale » et présenter des « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale »), et n'a pas motivé sa décision adéquatement sur de nombreux points centraux dans le raisonnement qu'elle expose en termes de décisions et pour l'analyse à laquelle elle procède, et doit procéder :

- la motivation vise des faits (condamnations) en termes trop généraux et trop imprécis, qui ne correspondent pas aux condamnations effectivement prononcées à l'égard du requérant ;
- aucun fonctionnaire de l'Office des étrangers n'est jamais passé dans le centre pénitentiaire pour demander de rencontrer le requérant ; le Directeur de l'établissement d'Andenne affirme ne trouver

aucune trace de visite de l'Office des étrangers au profit du requérant (pièce 3) ; le requérant n'a donc pas refusé de rencontrer un agent de l'OE mais ce dernier n'est pas venu ;

- la motivation est contradictoire quant à l'historique de séjour du requérant : d'une part, elle affirme que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en date du 01.04.2015 en qualité de demandeur d'emploi (p. 1 décision entreprise), alors que d'autre part, elle affirme qu'en arrivant sur le territoire, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant (p. 4 de la décision).

- il est fait grand cas des condamnations du requérant, qui semblent à elles seules fonder les décisions, alors que 45 LE, interdit que la mesure soit motivée presque exclusivement par des condamnations passées ;

- les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle et suffisamment grave, [...], car les faits infractionnels ne sont pas suffisamment récents (2015) [...] : cela atteste de l'approche biaisée, fondée sur les condamnations passées, et n'atteste pas d'un risque suffisamment bien évalué et concret) ;

- malgré tous les éléments et informations que la partie requérante et son conseil ont fait valoir, la partie adverse ne fait pas clairement référence à « l'actualité » de la menace [...], et n'a pas dûment analysé celle-ci, et ne la motive pas dûment et explicitement, [...] ; »

Elle reproduit différents extraits de jurisprudence afin d'appuyer ses propos et plaide que « Sur la condition d'« actualité », et l'absence de minutie et motivation suffisante à cet égard, et l'erreur manifeste d'appréciation, notons particulièrement que :

- la partie défenderesse n'a nullement cherché à s'informer sur l'influence de ce parcours judiciaire et carcéral sur le requérant et la prétendue menace qu'il pourrait (encore) représenter, [...] ;

- Elle suppose simplement que le requérant n'aurait pas changé depuis la commission des faits, [...]

- les faits reprochés et imputés au requérant s'inscrivent dans une période et un contexte particulier de sa vie, qui n'est plus d'actualité aujourd'hui ;

- plusieurs années se sont écoulées depuis les derniers faits ;

- le souhait du requérant est de purger sa peine, de s'acquitter de ses dettes et de reprendre le droit chemin, en retournant vivre auprès des siens ;

- les faits ont été commis dans un contexte particulier de consommation de drogue et d'alcool, dont il a été sévré en détention, et de décrochage professionnel, qui ne sera plus d'actualité puisque son frère l'engagera et l'encadrera ;

- rien ne permet de douter de la sincérité de l'amendement du requérant ;

[...] il ne peut être conclu que le requérant constitue une « menace actuelle » pour un intérêt fondamental de la société. Les manquements sur ce point biaisent fondamentalement l'analyse des ingérences dans les droits fondamentaux du requérant, [...]. »

2.3.2.2. Dans une seconde sous-branche, « Quant à l'absence de prise en compte des « attaches » et de la vie familiale du requérant en Belgique et l'absence de due prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause, et de la motivation suffisante sur ces points », elle soutient, en substance, que « [...] Malgré les considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant développées en termes de décision, la partie défenderesse n'a pas opéré d'analyse concrète ni n'a fourni de motivation relativement à l'impact de la décision sur la fille du requérant, notamment quant à l'importance de privilégier la possibilité qu'ils conservent des contacts quotidiens, ce qui est sans nul doute dans l'intérêt de son bon développement et épanouissement, a fortiori au vu de l'amendement du requérant. [...] La décision entreprise impose au requérant de vivre séparé de sa famille. Cela porterait une atteinte extrême dans ce droit fondamental, l'anéantira mentalement, et le plongera dans une situation de détresse énorme. [...] Force est de constater que le requérant s'est amendé, et qu'il tente d'agir, autant que faire ce peut, en bon père pour sa fille depuis qu'il est incarcéré, de sorte qu'il ne peut pas être conclu qu'il ne participe pas à l'éducation de la petite ni n'a de place dans sa vie actuellement. La mère de cette dernière, compagne du requérant, témoigne d'ailleurs du fait qu'ils forment tous les trois, ensemble, une famille [...] La partie défenderesse va même jusqu'à affirmer qu'eu égard au peu de temps que le requérant aurait passé en liberté sur le sol belge, il n'aurait pas de liens sociaux ni culturels avec la Belgique : c'est évidemment manifestement erroné. Avant d'être incarcéré, il avait travaillé, il menait déjà une vie de sociale. Il avait aussi des amis en Belgique (bien que certains aient été des très mauvaises fréquentations, a-t-il avoué). Il était entouré de deux frères en Belgique, ainsi que de la belle-famille de sa compagne. [...] »

2.3.2.3. Dans une troisième sous-branche, « Quant à l'analyse insuffisantes des attaches (« l'intensité des liens ») du requérant avec la Roumanie (aucune attache, aucune analyse) », elle soutient, en substance, que « [...] la partie défenderesse ne tient pas dûment compte du fait que le requérant n'a pas d'attache particulière en Roumanie. [...] Une analyse plus minutieuse de l'intensité des liens du



requérant avec la Roumanie aurait dû être opérée, et il en serait ressorti que cette « intensité » est au plus faible. [...] Il est impossible et impensable pour le requérant d'aller vivre en Roumanie, où il serait totalement esseulé. Sa famille (compagne, fille) ne peut certainement s'y installer avec lui (tant sa compagne que sa fille sont scolarisées en Belgique), et cela serait très néfaste pour l'enfant en cause, son suivi scolaire et éducatif, et ses repères socio-culturels (il est né en Belgique). L'analyse est d'autant moins minutieuse que la partie défenderesse adopte des positions floues quant au « pays d'origine » à l'égard desquelles elle analyse les attaches du requérant : elle suggère en termes de motivation que le requérant sera renvoyé vers la Roumanie [...], tout en affirmant en même temps que le requérant a la possibilité de se rendre dans le « pays de son choix » au sein de l'Union européenne. [...] Or, l'analyse des attaches avec le « pays d'origine » [...] est un élément fondamental à prendre en compte au regard des critères retenus dans le cadre de l'analyse de l'ingérence portée dans les droits fondamentaux, et l'article 44bis §4 LE prévoit une obligation explicite de prise en compte de cet élément [...]. Elle se réfère à divers arrêts du Conseil de céans, dont elle reproduit des extraits, afin d'appuyer ses propos.

2.3.3. Dans une « Troisième branche : violation du droit d'être entendu (principe général de droit et art. 62 LE) », la partie requérante plaide que « [...] Le requérant n'a pas bénéficié des garanties suivantes, indispensables pour assurer le respect effectif des droits et principes en cause, pour qu'il soit en mesure de faire valoir « effectivement et utilement » ses arguments : Le requérant n'a pas été dûment informé de ce qui était retenu contre lui ; Le requérant ignorait que la partie défenderesse prendrait argument de ses condamnations par le Tribunal de police citées en termes de motivation et il n'a pas pu s'en défendre ; Le questionnaire de l'OE « droit d'être entendu » ne comporte pas de question sur l'« intensité des liens avec le pays d'origine » et qu'il n'a pas été invité à s'exprimer sur ce point ; Ces manquements portent sur des garanties essentielles pour que les droits et principes en cause soient respectés, que le requérant soit effectivement et utilement « entendu » et se défende, et que la partie-défenderesse puisse statuer en toute connaissance de cause conformément au devoir de minutie qui pèse sur elle. » Elle procède à une analyse doctrinale et jurisprudentielle sur le droit d'être entendu et fait valoir que « Si le requérant avait été informé de ses droits, il en aurait certainement fait usage, et aurait pu mieux se défendre et mieux informer la partie défenderesse. Notamment :

- concernant ses « liens d'attaches » avec la Roumanie [...]

- concernant les condamnations par le Tribunal de police pour les infractions du code de la route [...]

Ces éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel et la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre. [...] »

2.3.4. Dans une « Quatrième branche : violation de l'article 3 de la CEDH combinée à un défaut de motivation », la partie requérante soutient que « La motivation n'est pas claire et compréhensible quant à sa position de la partie défenderesse au regard de l'article 3 de la CEDH et des garanties qui en découlent. En effet, elle suggère en termes de motivation que le requérant sera renvoyé vers la Roumanie [...], tout en affirmant en même temps que le requérant a la possibilité de se rendre dans le « pays de son choix » au sein de l'Union européenne. Or, il incombe à la partie défenderesse de procéder à une analyse minutieuse, a fortiori au vu des risques invoqués par le requérant, et ne peut se réfugier derrière des prises de position floues, contradictoires, incompatibles, et changeante au gré des besoins de la cause. »

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1. L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1<sup>er</sup>. *Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes ;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.1.2. La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2016-2017, 2215/001, Exp. Mot., p. 5*). S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, (ci-après dénommée la « CJUE ») (*Doc. Parl. Ch., 54, 2016-2017, 2215/001, Exp. Mot., p. 23*).

A cet égard, la partie requérante estime que les notions d'« ordre public », de « sécurité nationale » et de « raisons », entre autres notions, ne sont pas suffisamment définies dans la loi et dès lors insuffisamment claires et prévisibles, et contraire au principe de légalité.

Le Conseil observe que, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 (affaires n°6749 et 6755), la Cour Constitutionnelle a eu à se prononcer sur cette question et a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, les travaux parlementaires (*Doc. Parl., Ch., 54, 2016-17, n°2215/001, p.23-24*) rappellent notamment que « *La notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* » (point B.17.3.). La Cour en conclut que « *Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la « gravité » ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité invoqué par les parties requérantes.* » (point B.17.4.).

En ce qui concerne la gradation entre « raisons » et « raisons graves » d'ordre public ou de sécurité nationale, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans le sens que ces notions « [...] doivent être interprétées à la lumière de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 14 de la loi attaquée, qui indique que les décisions de fin de séjour ne peuvent être fondées que sur le comportement de l'intéressé et que ce comportement doit « représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Cette disposition ajoute que « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » et précise qu'il doit être tenu compte, lors de la prise de décision, « de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale » qui a été commise ou du danger que l'étranger concerné représente » (point B.18.2.) pour en conclure que « *Le législateur a [...] suffisamment précisé ce qu'il faut entendre par « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » et par « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » pour que les étrangers*

concernés puissent déterminer, avec un degré de prévisibilité raisonnable, quels sont les comportements qui sont susceptibles de justifier un ordre de quitter le territoire pris sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 » (point B.18.3.).

3.1.3. S'agissant de la prise en considération de divers éléments pour apprécier la situation actuelle et individuelle de l'étranger, dès lors que « se borner à avoir égard à la gravité des faits commis, présenterait la fin du séjour comme une sanction » selon la partie requérante, la Cour constitutionnelle a précisé que « *La décision de mettre fin au droit de séjour d'un étranger résidant légalement sur le territoire pour des raisons ou des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale n'est pas une peine ou une sanction visant à réprimer un comportement, mais bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par les autorités dans le souci de préserver l'ordre public et la sécurité nationale sur le territoire. L'obligation qu'ont les États de défendre l'ordre et de prévenir les infractions pénales constitue un but légitime justifiant une telle décision, pour autant qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, Maslovc.Autriche, §§67-68). À cet égard, l'existence de condamnations pénales, même si elle peut constituer un indicateur de la dangerosité de la personne concernée, n'est pas le seul élément à prendre en considération. [...] un examen individuel doit être mené, au cas par cas, au sujet de la réalité, de l'actualité et de la gravité de la menace représentée par l'étranger pour un intérêt fondamental de la société. Cet examen doit certes prendre en considération les éventuelles condamnations passées, mais il doit également porter sur le comportement actuel de l'intéressé et sur le danger prévisible découlant de ce comportement.* » (Points B.19.2 et B.19.3). Elle a également rappelé que « *Comme il est dit en B.19.2, la décision de mettre fin au séjour d'un étranger résidant légalement sur le territoire pour des raisons ou des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale n'est pas une peine ou une sanction visant à réprimer un comportement, mais bien une mesure de sûreté visant à protéger la société du danger représenté par l'intéressé. [...], la décision d'éloignement ne doit pas être envisagée comme une peine au sens de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle ne revêt pas un caractère répressif ou dissuasif dominant.* » (Point B.28.2.)

3.1.4. Enfin, en ce que le requérant n'aurait pu prévoir les conséquences d'une disposition légale qui n'existait pas lors de la commission des actes délictueux pour lesquels il a été condamné, le Conseil trouve pour le moins interpellant le fait que le requérant ait pu croire que son comportement criminel ne pourrait impacter la légalité de son séjour en Belgique. En tout état de cause, la Cour constitutionnelle a estimé que la législation en cause, ne disposait pas d'effet rétroactif. Elle a en effet jugé que « *Comme il est dit en B.19.2 et en B.28.2, la décision de mettre fin au séjour d'un étranger résidant légalement sur le territoire pour des raisons ou des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale n'est pas une peine ou une sanction visant à réprimer un comportement, mais bien une mesure de sûreté visant à protéger la société du danger représenté par l'intéressé. La décision d'éloignement ne doit pas non plus être envisagée comme une peine au sens de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle ne revêt pas un caractère répressif ou dissuasif dominant. Il en résulte que le principe de la non-rétroactivité des peines n'est pas applicable aux dispositions attaquées. Au surplus, dès lors que la décision de fin de séjour ne vise pas à sanctionner un comportement passé, mais bien à protéger, pour l'avenir, la société de la menace constituée par un individu, son comportement passé n'étant pris en considération que comme une indication du danger qu'il représente et du degré de gravité de ce danger, les dispositions en cause n'ont pas la portée rétroactive que leur prêtent les parties requérantes.* » (Point B.35.2.)

3.1.5. Eu égard aux enseignements de la Cour constitutionnelle, auxquelles il convient de se référer et de faire siens, le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

3.2.1.1. Sur la seconde branche, en sa première sous branche, le Conseil estime que les critiques de la partie requérante portant sur « [les] éléments retenus « à charge » du requérant dans la motivation, l'absence de menace « actuelle », et l'analyse trop peu minutieuse », pour conclure que « « L'analyse du risque » opérée par la partie défenderesse manque de minutie, d'actualité, et de pertinence, de telle sorte que les conditions légales ne sont nullement rencontrées, qu'il ne peut être conclu que le requérant constitue une « menace actuelle » pour un intérêt fondamental de la société » ne sont pas fondées.

Ainsi, le Conseil observe qu'aux termes de son analyse des éléments du dossier, la partie défenderesse a pu légalement conclure que « *Le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes que vous avez commis, la détermination qui vous a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de votre victime, réduite par vous-même à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, révèlent*

*dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, du caractère lucratif de vos activités délinquantes, de votre soif d'argent mal acquis, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamentale de la société. »*

Il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat des différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet, mais également sur la nature, sur la gravité (dont les conséquences psychiques de ses agissements sur ses victimes) et sur la multiplicité des faits, sur la lourdeur des peines prononcées attestant de la dangerosité du requérant, sur le fait qu'il est connu des autorités judiciaires depuis au moins le 17 octobre 2015, pour des faits commis depuis le 24 août 2015, soit après quelques mois passés en Belgique, où il semble n'avoir jamais travaillé, sur le fait qu'il n'a pas passé une année en liberté en Belgique, sur son comportement délinquant malgré sa charge de famille, ainsi que sur son absence d'intégration sociale et culturelle en Belgique.

Certes, la partie défenderesse s'est expressément référée à un extrait de la Cour d'Appel de Bruxelles du 9 mars 2017 qui indique que le requérant a soumis ses victimes « à des traitements gratuitement humiliants et vicieux (l'une a été jetée dans un étang, une autre a été contrainte de mâcher un préservatif et la troisième a été brûlée au flanc et au doigts à l'aide d'une cigarette » et « à des faits de viols particulièrement odieux », ainsi qu'à l'absence d'empathie et de regret du requérant, tel qu'il ressort du procès-verbal de son arrestation, elle a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, sans qu'il ne ressorte de la décision attaquée, une quelconque erreur de motivation quant à l'appréciation de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que présente le requérant. Ainsi, si la partie requérante souligne l'influence du parcours judiciaire et carcéral du requérant, sur le contexte dans lequel les faits ont été commis, et le souhait du requérant de purger sa peine et de s'acquitter de ses dettes, notamment à l'égard de ses victimes, ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments en cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Quant à l'allégation selon laquelle l'amendement du requérant est sincère, elle repose sur les seules déclarations de l'intéressé.

3.2.1.2. Le Conseil observe qu'il ressort d'un document du 19 novembre 2018, de la partie défenderesse, que celle-ci s'est présentée le 14 novembre 2018 à la prison d'Andenne afin de remettre au requérant le questionnaire « droit d'être entendu », mais que celui-ci a refusé de se rendre au parloir et que ledit questionnaire a été remis au greffe afin qu'il convoque l'intéressé en vue de lui remettre (ce qui aurait été fait le 19 novembre 2018). La partie requérante ne s'inscrit pas en faux contre ce document et ne prétend aucunement que le requérant ne serait pas vu remettre ledit questionnaire. Il ressort également d'un email du conseil du requérant du 5 décembre 2018, que le requérant s'est vu remettre une « demande d'informations dans le cadre de la prise d'une décision de retrait de séjour et d'une interdiction d'entrée ». Partant, si aucune trace de la visite d'un agent de la partie défenderesse n'est trouvée par le portier de la prison d'Andenne, il a lieu de constater que le requérant s'est vu remettre les documents appropriés et n'a donc pas été préjudicié sur ce point. En tout état de cause, il ne ressort nullement de la décision attaquée, qui mentionne la circonstance que le requérant n'ait pas voulu rencontré l'agent de la partie défenderesse, que cette circonstance constitue l'un des motifs de la décision attaquée, mais s'inscrit dans un rappel de l'historique des faits du dossier.

Quant à ce que la décision attaquée indique que le requérant a introduit une demande d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi et en qualité de travailleur indépendant, il ressort du dossier administratif que le 1<sup>er</sup> avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de demandeur d'emploi et que le 8 mai 2015, il a modifié cette demande en demande de carte de séjour en qualité de travailleur indépendant, en présentant une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant, associé actif au sein de la SPRL M. A.. De plus, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas que « *En arrivant sur le territoire, vous avez introduit une demande d'établissement en tant que travailleur indépendant. Cependant, les services de l'Office des Étrangers ont très rapidement pris connaissance d'une radiation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales (il s'agit d'une obligation pour travailleurs indépendants)* ». En effet, le questionnaire complété par le requérant en vue de la confirmation de son inscription ne permettait pas de conclure en l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique, ce qui conduit à s'interroger sur la nature des raisons ayant

conduit le requérant à s'installer en Belgique dès lors que celui-ci n'apporte aucune preuve qu'il ait jamais travaillé en Belgique.

Enfin, le Conseil ne voit pas en quoi « la motivation vise des faits (condamnations) en des termes trop généraux et trop imprécis, qui ne correspondent pas aux condamnations effectivement prononcées à l'égard du requérant » ; les condamnations, dont la décision attaquée fait état, correspondent aux informations du dossier administratif et ne sont pas autrement contestées par la partie requérante. Du reste, le requérant ne peut ignorer les faits délictueux pour lesquels il a été condamné et les peines prononcées. Quant à l'argument selon lesquels « les faits infractionnels ne sont pas suffisamment récents (2015) », le Conseil ne partage pas l'avis de la partie requérante, et relève que l'ancienneté éventuelle des faits ne peut que conduire *ipso facto* à considérer que le requérant ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.2.2. Sur la seconde branche du moyen, en sa seconde sous-branche, le Conseil estime que les critiques de la partie requérante portant sur « l'absence de prise en compte des « attaches » et de la vie familiale du requérant en Belgique et l'absence de due prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause, et de motivation suffisante sur ces points », ne sont pas davantage fondées.

3.2.2.1. S'agissant des « attaches » du requérant et de sa vie familiale, le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au § 2 de ladite disposition. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

3.2.2.2. Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boulitif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt Boulitif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et

– la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

En particulier relativement au neuvième critère Boultif/Üner, le Conseil observe que le principe de l'intérêt de l'enfant présente un double aspect, notamment, la préservation de l'unité de la famille, d'une part et le bien-être de l'enfant, de l'autre part (Cour EDH 6 juillet 2010, n° 41615/07, Neulinger et Shuruk c. Suisse (GC), §§ 135-136).

Dans son arrêt Jeunesse la Cour EDH estime que l'intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important dans la mise en balance des intérêts exigée par l'article 8 de la CEDH.

Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'une décision de séjour ou d'éloignement prise à l'encontre d'un parent étranger (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays - Bas (GC), § 109).

L'impact d'une décision sur les enfants concernés est donc un élément important. Les conditions des enfants concernés, en particulier leur âge, leur situation dans le pays hôte ou le pays d'origine et leur degré de dépendance à l'égard de leurs parents méritent une attention particulière (CEDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), § 118).

En substance l'appréciation se résume à la question de la faculté d'adaptation des enfants concernés, en particulier s'il peuvent s'ajuster à un autre environnement (Cour EDH 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas (GC), § 64).

Même si l'intérêt de l'enfant vaut en principe pour chaque décision qui touche des enfants, la Cour EDH a néanmoins clarifié que si une décision de séjour ou d'éloignement est prise suite à des condamnations pénales à l'égard d'un parent étranger, telle décision concerne en premier lieu l'auteur des faits punissables. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en pareilles affaires la nature et la gravité de l'infraction ou des antécédents pénaux peuvent l'emporter sur les autres critères dont il faut tenir compte (Cour EDH 11 décembre 2016, n° 77036/11, Salem c. Danemark, § 76; Cour EDH 16 mai 2017, n° 25748/15, Hamesevic c. Danemark, § 40 (décision d'irrecevabilité)).

3.2.2.3. Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

3.2.2.4. S'agissant des « attaches » du requérant avec la Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légalement conclure qu'« *eu égard au peu de temps que vous avez passé en liberté sur le territoire belge, il peut être considéré qu'une intégration sociale et culturelle n'a pu voir le jour* ». Le Conseil estime que les très brèves informations fournies à cet égard dans la requête conduisent à

confirmer l'absence d'intégration socio-culturelle du requérant en Belgique. Ainsi, si la partie requérante plaide que le requérant a travaillé - sans précision sur le ou lesdits travaux -, et qu'il menait une vie sociale - sans la moindre précision sur ladite vie sociale -, qu'il avait des amis - sans que cette affirmation ne soit étayée -, ne permet pas de croire que le requérant aurait développé des attaches permettant d'attester de l'existence d'une vie privée susceptible d'être protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.2.5. Le Conseil observe que la vie familiale alléguée par la partie requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse, et doit être considérée comme établie au moment de l'adoption de la décision attaquée. Il n'est pas davantage contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, que cette décision a une base juridique et a été adoptée dans un but de protection de l'ordre public. A cet égard, la décision attaquée mentionne que « *il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée* ». Dans cette perspective, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant. En particulier, au regard des critères dégagés dans les jurisprudences Boulif/Üner et Jeunesse, la partie défenderesse doit démontrer avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce. Il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des critères énumérés dans sa jurisprudence, telle que mentionnée aux points 3.2.2.2. et 3.2.2.3, notamment la gravité des infractions commises, la durée du séjour du requérant en Belgique, ainsi que la présence sur le territoire belge de sa compagne et de leur enfant. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la motivation de la décision attaquée, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause, à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait l'emporter sur la nécessité de protéger l'ordre public. Au surplus, le Conseil relève que la compagne du requérant et son enfant sont de nationalité roumaine et ne font valoir aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie privée et familiale en Roumanie : il n'est pas démontré que la compagne du requérant ne pourrait poursuivre sa scolarité en Roumanie et l'enfant n'est pas en âge d'obligation scolaire.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque cette dernière plaide que « [l]a décision entreprise impose au requérant de vivre séparé de sa famille », dès lors que la séparation actuelle de la famille résulte directement du comportement criminel du requérant.

3.2.2.6. Au surplus, si la partie requérante souligne que le requérant a deux frères en Belgique et sa belle-famille, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. En l'espèce, la circonstance que le requérant bénéficie de l'aide financière de ses proches pour ses besoins en prison ne démontre pas la présence de liens affectifs autres que normaux.

3.2.3. Sur la seconde branche, en sa troisième sous-branche, portant sur « l'analyse insuffisante des attaches (« l'intensité des liens ») du requérant avec la Roumanie (aucune attache, aucune analyse) », le Conseil observe que la partie requérante se contente d'alléguer que le requérant ne dispose plus d'attaches dans son pays d'origine, sans apporter le moindre élément à l'appui de ses déclarations. De même, il observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée, aux termes duquel « *Vous ne communiquez aucune information concernant les liens que vous entretenez avec votre pays d'origine. Vous avez refusé de compléter le questionnaire « droit d'être entendu » qui vous a pourtant été soumis à deux reprises* ». Il ne peut avec sérieux être reproché à la partie défenderesse de ne pas faire l'analyse d'éléments que le requérant a lui-même négligé de soumettre à son appréciation. Au surplus, le Conseil observe notamment que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 18 ans et

qu'il n'a pas passé une année entière en liberté en Belgique. Il ne prétend pas non plus ne pouvoir bénéficier de soutien en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2.4. La seconde branche de l'unique moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la troisième branche de l'unique moyen, le Conseil observe que par un courriel, daté du 5 décembre 2018, en réponse à une « demande d'informations dans le cadre de la prise d'une décision de retrait de séjour et d'une interdiction d'entrée », le conseil de la partie requérante a fait parvenir plusieurs informations, certaines formellement attestées par le dépôt de documents. Eu égard à cette demande d'informations dans le cadre de la prise d'une décision de retrait de séjour et une interdiction d'entrée, le requérant, assisté d'un conseil, purgeant une peine de prison pour une condamnation relative à des faits notamment de viol précédé ou accompagné de séquestration ou de torture, de plusieurs vols avec violence et circonstances aggravantes liées à la vulnérabilité de la personne, de plusieurs infractions au code la route, et ayant été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, ne peut raisonnablement prétendre qu'il a été mis dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris ses droits à la défense et à être entendu ni prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que la partie défenderesse pourrait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que la décision attaquée.

3.3.2. En l'espèce, le requérant a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en adressant des courriers à la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée. Il ne saurait être raisonnablement prétendu que le requérant ignorait comment exercer de manière concrète ce droit, dont il avait fait usage par le passé, suite à une demande de la partie défenderesse du 29 juin 2016.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous les éléments sur lesquels elle entendait se fonder.

Quant aux éléments dont la partie requérante estime qu'elle aurait dû être mise en mesure de les faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que suivre l'argumentation développée dans la requête reviendrait à imposer à la partie défenderesse de communiquer les motifs des décisions qu'elle envisage de prendre et de laisser la partie requérante s'exprimer sur ceux-ci préalablement à la prise de l'acte attaqué. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu, tel que précisé par la CJUE, devrait être interprété comme imposant une telle obligation à la partie défenderesse.

3.3.3. La troisième branche de l'unique moyen n'est pas fondée.

3.4.1. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne peut soutenir avec sérieux que « [l]a motivation n'est pas claire et compréhensible quant à la position de la partie défenderesse au regard de l'article 3 de la CEDH et des garanties qui en découlent ».

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi la décision de fin de séjour attaquée constitue un traitement inhumain ou dégradant ou un acte de torture. La question du renvoi du requérant hors des frontières de la Roumanie ne se pose pas à ce stade de la procédure administrative.

Au surplus, Il y a également lieu de constater que la partie requérante n'avance, à ce stade, aucune crainte de subir un traitement inhumain ou dégradant, ou acte de torture, en cas de retour en Roumanie. De même, si le requérant soutenait qu'il serait détenu s'il était contraint de rentrer en Roumanie, il n'apporte pas le moindre élément objectif permettant de défendre cette affirmation. Force est dès lors de s'interroger sur les raisons d'une telle crainte.

La motivation de la décision attaquée, aux termes de laquelle « il est indispensable de rappeler que cette décision n'a pas pour but l'éloignement et ce, même si celui-ci reste possible. Cependant, aucun élément ne prouve que vous serez détenu en Roumanie. De plus, cette décision n'implique pas que vous deviez obligatoirement retourner dans votre pays d'origine, en tant qu'européen vous avez la possibilité de vous rendre dans le pays de votre choix au sein de l'Union Européenne. Les protections conférées par l'article 3 de la CEDH ne sont donc pas d'application. » est adéquate, exacte et admissible.



3.4.2. La quatrième branche de l'unique moyen n'est pas fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions visées au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS